

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 5 décembre 1978. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a entendu **M. Jean-Marcel Jeanneney, ancien ministre, professeur de sciences économiques,** à propos du projet de loi n° 104 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, portant **approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII^e Plan.**

M. Jeanneney a déclaré qu'actuellement le Plan n'a plus rien à voir avec ce que l'on conçoit habituellement comme un Plan ; c'est une réflexion sur une politique économique possible pour la France dans un cadre très libéral, les conditions actuelles de la concurrence mondiale rendant impossible toute politique volontariste.

Les propositions contenues dans le rapport sont indispensables, mais on ne voit pas comment elles peuvent contribuer à résorber le chômage.

Les problèmes de la France ne sont pas aussi différents de ceux de ses voisins qu'on le pense généralement ; en effet, tous les pays développés européens, sauf l'Espagne, ont une production industrielle proche de celle enregistrée immédiatement avant la crise de 1974 ; la stagnation économique est donc générale, sauf aux Etats-Unis, ce pays étant largement affranchi de la contrainte extérieure et plus protectionniste que l'Europe.

Répondant à une question de **M. Lucotte**, rapporteur du projet de loi, sur les possibilités offertes à notre pays pour se protéger contre les troubles engendrés par le dollar, M. Jeanneney a déclaré que la France ne peut intervenir seule et qu'elle doit agir pour que la politique européenne soit moins incertaine. Il a estimé que l'incertitude actuelle, provoquée partiellement par l'inflation, était un frein à l'activité, qu'il serait souhaitable pour pallier ces difficultés que les pouvoirs publics s'engagent dans une planification plus détaillée et plus précise, qu'ils assurent la stabilité monétaire et une protection contre les importations sauvages.

Repondant à une question de **M. Durieux**, qui a estimé qu'il fallait se défendre contre l'impérialisme économique américain, l'action négative de la Grande-Bretagne au sein de la CEE et la concurrence des pays en voie de développement en envisageant un certain protectionnisme, M. Jeanneney a précisé que les manifestations de l'impérialisme européen sont nombreuses, mais que le rôle de l'économie américaine dans le monde est ambigu : les troubles actuels sont partiellement provoqués par le déséquilibre de la balance commerciale américaine, mais en même temps ce déséquilibre soutient l'activité économique européenne.

M. Jeanneney a souligné que le chômage actuel en Europe est observé pendant une période de croissance rapide des Etats-Unis dans un climat inflationniste et qu'un ralentissement probable de l'activité américaine dans les deux ans à venir risque d'aggraver les difficultés de l'Europe.

Répondant à une question de **M. Noé** relative aux caractéristiques respectives des politiques économiques des Etats-Unis, de l'Allemagne fédérale et du Japon, M. Jeanneney a déclaré que la RFA maîtrise l'inflation, mais qu'elle a une stratégie économique très dangereuse à terme et que l'on peut espérer

que le réalisme incitera ce pays à modifier sa politique. Il a indiqué que le Japon a une économie capitaliste planifiée beaucoup mieux protégée que l'économie européenne et que l'Europe doit se doter d'armes permettant de lutter à égalité.

M. Chauby a souligné que les Etats-Unis disposent du monopole des transactions sur le marché agricole mondiale. Notant les effets négatifs du libéralisme pratiqué en France, il a interrogé l'orateur sur les activités industrielles non compétitives qui doivent être conservées.

M. Jeanneney a insisté sur l'importance des réseaux commerciaux internationaux et sur la nécessité de protéger l'agriculture. Il a estimé que certaines industries vieillissantes doivent être abandonnées, mais qu'une protection était indispensable au développement des industries naissantes, l'expérience étant le préalable à une amélioration de la productivité. Les critères de sélection des activités à créer ou à maintenir doivent être la sécurité et l'indépendance, la valeur ajoutée, les aptitudes et les goûts de la main-d'œuvre nationale disponible.

M. Lucotte a souligné les effets bénéfiques de la concurrence étrangère pour certains secteurs produisant des biens de consommation courante et regretté l'absence d'une politique industrielle au niveau régional.

M. Jeanneney a estimé que plusieurs types d'action pouvaient être menés pour favoriser le développement de l'industrie française : le Plan pourrait préciser des programmes de commandes publiques afin de soutenir la relance de certaines branches, pour le reste, la politique des contrats de recherche paraît le moyen le plus adapté. La recherche n'est plus aujourd'hui l'apanage des grandes entreprises, mais la structure du système bancaire actuel ne favorise pas les petites et moyennes entreprises et décourage l'effort industriel ; le Plan pourrait préciser ce que l'on attend de telle ou telle branche.

M. Lucotte a noté que l'on a redécouvert au sein des grands groupes la vertu des petites unités.

M. Noé a estimé qu'il n'y a plus de Plan, donc pas de politique industrielle à moyen terme.

Répondant à **M. Dubois**, qui a souhaité que nos industries s'appuient en priorité sur le marché intérieur, **M. Jeanneney** a indiqué qu'il n'y a pas d'industries exportatrices qui ne disposent d'un marché intérieur puissant ; il a cité à ce propos les exemples des Etats-Unis et du Japon.

M. Marzin a précisé que la compétitivité du Japon était imputable en grande partie à la modicité des salaires.

Mercredi 6 décembre 1978. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a entendu **M. Michel Rolant, secrétaire national de la CFDT**, à propos du projet de loi portant approbation du **rapport d'adaptation du VII^e Plan**.

M. Rolant a déclaré que le rapport d'adaptation constituait une régression par rapport aux objectifs initiaux du VII^e Plan et qu'il ne contenait pas une véritable stratégie industrielle. Il a estimé que le Gouvernement est pris dans une contradiction, car il ne peut augmenter la croissance sans risque pour l'équilibre extérieur, ni envisager un autre type de croissance qui exigerait une profonde redistribution de la répartition des revenus. Cette évolution est inquiétante pour l'avenir — il n'y a plus de plan — car une certaine dynamique industrielle et la perspective d'équilibrer le budget de la sécurité sociale et d'enrayer la croissance du chômage disparaissent.

M. Rolant a estimé qu'il y a un écart vertigineux entre la qualité des analyses préparatoires et le contenu du rapport d'adaptation. La minceur des propositions a suscité des inquiétudes au Conseil économique et social, que le Premier ministre s'est efforcé d'apaiser par sa présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale. De nombreux objectifs inscrits dans le VII^e Plan — estimé irréaliste en 1976 par la CFDT — sont abandonnés, l'adaptation n'étant que l'apologie de la politique actuelle du Gouvernement.

Le projet de loi actuel a pour but de mettre le dispositif d'aide de l'Etat au service des grands groupes industriels ; il vise à soumettre les objectifs nationaux aux aléas internationaux et au désordre mondial. Certaines affirmations contenues dans le rapport d'adaptation semblent inexactes. Le mouvement de substitution du capital au travail se poursuivra ; on ne peut donc attendre une amélioration de l'emploi des progrès de la productivité, le chômage dépend en fait de la croissance.

La faiblesse de l'investissement n'est pas exclusivement imputable au niveau des profits, car ceux-ci peuvent être utilisés à d'autres fins ; et la compétitivité d'une économie ne dépend pas exclusivement des coûts. L'exemple de la République fédérale d'Allemagne est d'ailleurs significatif à cet égard. L'objectif premier d'une politique industrielle doit être la satisfaction des besoins intérieurs.

La plupart des grands pays n'acceptent pas le libre-échange dans les mêmes conditions que la France ; le Japon, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Espagne, l'Italie, les pays de l'Est s'organisent. Cette démarche paraît nécessaire à un moment où les firmes multinationales utilisent de plus en plus la main-

d'œuvre des pays en voie de développement. La stratégie proposée par le Gouvernement, c'est la compétitivité par la diminution des coûts, et la déstructuration de notre industrie. La CFDT souligne l'insuffisance des propositions du rapport pour le secteur agro-alimentaire, le rôle des petites et moyennes entreprises, la valorisation des matières premières d'origine française ; les projets pilotes énoncés dans le rapport ne sont pas assez précis.

L'économie française s'appuie de plus en plus sur des industries de pointe et non sur des industries de base, ce qui est mauvais. Auparavant les entreprises réalisaient des profits en satisfaisant les consommations directes ou induites de la population. Actuellement, les entreprises sont présentées comme seules responsables, l'Etat intervenant en catastrophe pour soutenir certains secteurs menacés.

Contrairement aux engagements que le Premier ministre avait pris à l'égard des syndicats, l'emploi n'est pas au centre de la révision du Plan. On parle seulement « d'amélioration » alors que l'augmentation du chômage jusqu'en 1983 est une quasi-certitude. A cet égard, le projet de loi ne reflète pas les résultats des travaux du comité de l'emploi et du travail. Le Commissariat général du Plan est de moins en moins un lieu de confrontation et de débat.

M. Chauty a souligné le rôle néfaste des centrales d'achat à l'égard de certaines branches industrielles françaises ; il a regretté que le Plan ne propose rien à ce sujet et estimé que le meilleur moyen de défense serait une concertation intérieure.

Citant le cas d'une entreprise qui a été fermée dans le département de l'Aude, **M. Courrière** a regretté que les collectivités locales soient dépourvues de moyens d'intervention économique.

Répondant à plusieurs questions de **M. Dumont** qui a évoqué les difficultés des Aciéries de Paris-Outreau, **M. Rolant** a déclaré qu'il était souhaitable que les collectivités locales soient habilitées à agir dans le domaine économique. Il a considéré que la loi récemment votée pour la sidérurgie n'était pas soutenue par un plan industriel et que des difficultés étaient prévisibles à court terme pour les entreprises produisant des aciers spéciaux ainsi que les activités situées en aval de l'acier et, à moyen terme, pour des entreprises telles que Creusot-Loire et Framatome, le créneau du nucléaire n'étant pas « porteur ».

M. Rolant a estimé que l'Etat devait organiser la concertation nécessaire à la mise au point d'une politique industrielle qui devrait être soutenue par les crédits d'Etat et les commandes publiques.

M. Rolant a déclaré que le patronat français venait de rompre les discussions actuelles sur la révision de l'indemnisation du chômage, la CFDT ayant proposé une redistribution des prestations qui implique une économie par rapport au système actuel, mais comporte un accroissement de la participation de l'Etat. Cette attitude du patronat est motivée par des raisons politiques.

M. Rolant a précisé que la CFDT est favorable à tout ce qui peut encourager l'embauche des jeunes et des apprentis, mais qu'elle est en désaccord avec toute modification du droit du travail ou du droit syndical qui d'ailleurs serait en contradiction avec l'abaissement de l'âge de la majorité civile et politique.

Répondant à une question de M. Pouille, M. Rolant a estimé que la crise structurelle actuelle est plus grave que le Gouvernement ne le pense et qu'il est impossible de régler le problème de l'emploi d'ici à 1981-1983. Rappelant que la CFDT n'était pas en accord avec le programme économique commun de la gauche, M. Rolant a indiqué que la CFDT combattra la politique définie par le Gouvernement et essaiera d'infléchir les décisions en matière d'emploi, de services publics et d'industrie en présentant des propositions, car il existe des marges d'action dans l'espace national sans fermeture des frontières. Pour l'avenir, il est nécessaire de résister à la puissance américaine, à la concurrence des pays de l'Est et des pays en voie de développement, de concevoir des politiques industrielles coordonnées et de mener une relance concertée à l'échelle européenne. M. Rolant a rappelé que, historiquement, les luttes ouvrières avaient été généralement le fait des travailleurs les plus stables et les plus indispensables à la vie de l'économie et que la CFDT soutenait les grèves des services publics ayant pour objectif l'amélioration de la qualité du service et le développement de l'emploi ; il a estimé cependant que les moyens d'action qui ne pénalisent pas les usagers sont préférables et que les grèves dans les services publics doivent avoir un caractère exceptionnel.

M. Rolant a déclaré que la CFDT est prête à négocier, avec le Gouvernement et le patronat, une répartition du travail et des revenus, les Français étant condamnés à un partage de travail qui implique le ralentissement du rythme d'augmentation des salaires.

Jeudi 7 décembre. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de M. Louis Minetti, comme rapporteur de la proposition de loi n° 37 (1978-1979) tendant à permettre le développement et la généralisation librement consentie de la coopération au niveau

de la production par la création de coopératives d'utilisation de matériel agricole et de production (CUMAPRO) et de M. Auguste Billiemaz, comme rapporteur du projet de loi n° 87 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, prorogeant les dispositions de l'article premier de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France.

La commission a ensuite entendu M. Auguste Chupin lui présenter son rapport sur le projet de loi n° 105 (1978-1979) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la modération du prix de l'eau.

Après avoir rappelé que ce texte avait initialement pour objet de proroger un certain nombre de mesures d'encadrement destinées à freiner la hausse très rapide que le prix de l'eau a connue ces dernières années, le rapporteur a, tout d'abord, présenté les modalités juridiques d'exécution du service public de l'eau et les éléments constitutifs de la facture d'eau. A ce sujet, il a souligné que cette évolution tenait moins à l'augmentation du prix de l'eau proprement dit qu'à celle des diverses redevances et taxes qui lui étaient directement rattachées, critiquant ainsi une confusion entretenue, peut-être à dessein, par le Gouvernement.

Evoquant les causes de cette hausse de prix, M. Chupin a fait remarquer que si celle-ci tient fondamentalement à l'accroissement des besoins et à la nécessité d'une meilleure sauvegarde du milieu naturel, on ne saurait négliger les facteurs d'ordre économique, voire institutionnel.

Faisant état de données concrètes auxquelles il n'a pas voulu cependant donner une portée générale, le rapporteur a indiqué que, quelles que soient les différences de prix que l'on pouvait constater entre les divers modes de gestion, il n'était pas possible de porter un jugement attribuant une supériorité absolue d'un mode d'exploitation sur l'autre ; notamment, qu'il était sommaire d'affirmer que la régie gérée par les collectivités locales est un système *a priori* plus économique qu'une exploitation par concession ou affermage où le prix incorpore naturellement la rémunération des sociétés de distribution.

Toutefois, il a noté que les renseignements dont il disposait semblaient montrer que si les prix pratiqués par les sociétés privées ne croissaient guère plus rapidement que ceux des régies, leur niveau apparaissait sensiblement plus élevé.

Le rapporteur a déclaré qu'une telle situation, qui reflète les différences de capacité de négociation des maires, ne serait

pas vraiment préoccupante si le jeu des formules d'indexation, la durée des contrats et la difficulté de mise en œuvre des procédures de révision n'empêchait parfois une adaptation des prix aux conditions réelles d'exploitation.

Puis, après avoir rappelé les précédents législatifs, le rapporteur a présenté le contenu du projet de loi et les modifications qu'y avait apportées l'Assemblée nationale. En particulier, il a proposé à la commission d'approuver la suppression par les députés de tout encadrement des prix pour 1979, considérant qu'il était anormal que seul le prix de l'eau distribuée par les sociétés privées soit soumis à un régime de blocage, tandis que la quasi-totalité des autres secteurs de l'économie sont progressivement placés sous un régime de liberté. Il a ajouté qu'une telle mesure pouvait, à terme, se retourner contre les collectivités publiques qui pourraient voir, de ce fait, leurs réseaux moins bien entretenus ou des projets d'extension différés.

Enfin, M. Chupin a affirmé que le problème fondamental est de permettre aux élus locaux de négocier leurs contrats dans de meilleures conditions et que, de ce point de vue, il lui paraissait indispensable que de nouveaux cahiers des charges soient rapidement publiés, indiquant à ce propos que l'article L. 322-2 du code des communes devait permettre leur application aux contrats en cours, à la demande des collectivités publiques.

Au cours du débat qui a suivi cet exposé, MM. Coudert, Grimaldi et Brun sont d'abord intervenus pour faire état des difficultés concrètes qu'ils avaient pu rencontrer dans leurs communes ; puis M. Ceccaldi-Pavard s'est déclaré favorable à une limitation de la durée des contrats qui était de nature, selon lui, à renforcer la capacité contractuelle des communes face à certaines sociétés de distribution de l'eau.

Puis, MM. Lefort et Laucournet, approuvés par la commission, ont insisté pour que les problèmes de l'eau fassent l'objet d'un grand débat national au Parlement.

Ensuite, sont intervenus M. Durieux pour faire état des besoins d'investissement auxquels doivent faire face certaines communes de son département, et M. Labonde pour insister sur la nécessité des groupements de communes.

Après un large débat, la commission, suivant son rapporteur, n'a pas adopté une proposition d'amendement tendant à limiter la durée des contrats d'affermage et de concession, au motif que la publication prochaine de nouveaux cahiers des charges ne rendait pas nécessaire une intervention législative, et cela

d'autant plus que l'article L. 322-2 du code des communes devrait permettre leur application immédiate, à la demande des collectivités concernées.

L'article unique du projet de loi a été adopté sans modification ainsi que le rapport de M. Chupin.

Vendredi 8 décembre 1978. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a entendu, tout d'abord, le **rapport de M. Auguste Billiemaz**, sur le projet de loi n° 87 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, prorogeant les dispositions de l'article premier de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'**organisation des transports de voyageurs dans la région d'Île-de-France.**

Le rapporteur a rappelé, en premier lieu, le rôle prédominant que joue actuellement l'Etat, à travers le syndicat des transports parisiens, concernant notamment la couverture du déficit de la RATP et de la SNCF-banlieue. Il a souligné que ce déficit est dû, pour l'essentiel, au fait que les tarifs acquittés par les usagers sont progressivement devenus inférieurs de moitié au niveau nécessaire pour assurer l'équilibre du budget d'exploitation.

M. Billiemaz a fourni ensuite quelques précisions concernant les solutions envisagées allant dans le sens d'un transfert des responsabilités de l'Etat à l'établissement public régional. Il a souhaité à ce propos que la part supportée par l'Etat soit réduite de 70 à 60 p. 100 comme l'a maintes fois réclamé la commission à l'occasion des débats budgétaires.

Sous réserve de ces observations, les conclusions favorables du rapporteur ont été adoptées à l'unanimité.

M. Lucotte a ensuite présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 104 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, portant **approbation** d'un rapport sur l'**adaptation du VII^e Plan.**

Il a d'abord dressé un bilan de l'évolution de l'économie française depuis 1976. La croissance a été nettement inférieure aux prévisions, la production industrielle ayant rarement dépassé le niveau atteint en 1974 avant la crise, l'investissement productif a peu progressé. En revanche, l'équilibre des paiements courants sera atteint en 1978. Malgré un certain ralentissement de la hausse des prix, le taux d'inflation demeure relativement élevé, la situation de l'emploi se dégrade.

Analysant les perspectives de développement de l'économie mondiale, le rapporteur a souligné que le ralentissement de la croissance dans les pays de l'OCDE se poursuivrait en 1979, mais qu'une réduction du déficit de l'ensemble de la zone et

un meilleur ajustement des balances des paiements étaient envisagés, et qu'une certaine relance n'était pas exclue en Allemagne fédérale ; il a attiré l'attention de la commission sur les conséquences de l'industrialisation des pays en voie de développement. Face à l'aggravation de la concurrence internationale, le choix de l'adaptation proposé par le projet de loi est fondamental ; il comporte des risques immédiats et lointains, mais il est inévitable si l'on veut empêcher l'appauvrissement de la France.

Le projet fait de l'équilibre extérieur l'objectif prioritaire dont la réalisation est conditionnée par l'adaptation de l'industrie qui peut engendrer une amélioration de la situation de l'emploi.

Le rapporteur a d'abord analysé les faiblesses du commerce extérieur français, marqué par la rigidité et le coût de certaines importations telles que l'énergie, les matières premières industrielles, le bois, les protéagineux. L'essentiel des excédents résulte des ventes de produits industriels, en particulier de biens d'équipement, tandis que des déficits sont enregistrés pour certains biens de consommation. La répartition géographique des échanges n'est pas satisfaisante, notre place d'exportateur agricole au sein du marché commun est remise en cause et notre excédent industriel n'est pas réalisé dans les pays développés. Le rapporteur a évoqué les effets des fluctuations monétaires sur les résultats de notre commerce extérieur.

Abordant les problèmes relatifs à l'industrie, le rapporteur s'est inquiété des handicaps à la compétitivité résultant de la faiblesse relative de l'activité inventive en France — mise en évidence par le déficit de la balance des brevets et licences — et du ralentissement de l'effort de recherche. Notant la forte augmentation de la pénétration de certains produits étrangers sur le marché intérieur, il a précisé que la plupart des pays industriels n'appliquent pas un libre échange « pur ». Doutant que la restructuration de l'industrie française puisse résulter du seul jeu des mécanismes du marché, il a souhaité qu'une analyse approfondie des possibilités de développement de notre industrie soit menée conjointement par les professionnels et les pouvoirs publics et que le Gouvernement élabore un programme de politique industrielle (un amendement étant présenté en ce sens). Il a insisté sur l'importance des petites et moyennes entreprises dans le tissu industriel français et estimé qu'il faut accroître les compétences des régions et des collectivités locales dans le domaine économique.

A propos des problèmes de l'emploi, le rapporteur a estimé que l'accroissement du chômage résulte tant de la crise écono-

mique que de l'augmentation de la population active et qu'il présente un caractère structurel. Les travaux du comité de l'emploi prévoient un effectif de 1,5 million de chômeurs en 1983. Le rapporteur a estimé qu'il fallait rechercher une utilisation plus rationnelle des 20 milliards de francs consacrés à l'indemnisation du chômage et qu'il était souhaitable de trouver un système de solidarité qui pénalise moins les entreprises, celles-ci hésitant à embaucher des salariés, compte tenu des règles applicables actuellement au licenciement. Il a insisté sur la nécessité d'une réforme de l'agence nationale pour l'emploi, celle-ci ne jouant pas un rôle dynamique pour l'ajustement entre les offres et les demandes d'emploi. Il a estimé que les propositions du rapport d'adaptation relatives au travail à temps partiel et à la réduction de la durée du travail, pour intéressantes qu'elles soient, ne peuvent résoudre le problème de l'emploi. Il a noté avec intérêt que la CFDT se déclare prête à négocier le partage du travail et des revenus et souhaité qu'un effort vigoureux soit accompli en ce domaine.

Le rapporteur a considéré qu'un certain nombre de questions étaient peu ou prou ignorées par le rapport d'adaptation.

Il a d'abord regretté que la réflexion sur les problèmes du secteur agro-alimentaire soit renvoyée à la prochaine session parlementaire ; il a estimé que la suppression — indispensable — des montants compensatoires ne résoudrait pas totalement les difficultés de l'agriculture française, qu'il convenait d'avoir présents à l'esprit les impératifs économiques à moyen terme lors de la fixation des prix agricoles, qu'il fallait spécialiser notre production et organiser l'exportation sur le marché international avec la participation des producteurs.

Il a ensuite noté les perspectives d'évolution inquiétantes des finances publiques.

A propos des aspects qualitatifs de la croissance, le rapporteur a insisté sur les risques de la désertification des zones rurales et de la concentration urbaine ; il a évoqué les récents travaux de la conférence nationale d'aménagement du territoire pendant lesquels le Président de la République a annoncé des transferts de compétences importants au profit des collectivités locales — mais pas des régions — et il a souhaité que soit menée une véritable politique contractuelle entre l'Etat et ces collectivités.

Au cours du débat qui a suivi l'exposé de M. Lucotte, M. Chauty a estimé que le travail du rapporteur représentait un effort de clarification et de lucidité remarquable.

M. Filippi s'est félicité que le rapporteur considère qu'il existe encore un Plan ; il a souhaité que le programme de politique industrielle demandé par M. Lucotte soit présenté au Parlement et que le rapport de la commission insiste sur la nécessité de développer les réseaux commerciaux français à l'étranger.

M. Mistral a évoqué l'échec de la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau et estimé qu'actuellement, on abandonne ce qui existe pour créer des villes ou des équipements nouveaux qui ne servent à rien.

M. Dubois a considéré que les services de la Communauté européenne et du ministère de l'agriculture n'ont pas une attitude suffisamment active en matière d'exportations de céréales ; il a suggéré que le projet de voie d'eau Seine—Est soit substitué à celui de l'axe mer du Nord—Méditerranée.

M. Pouille a estimé que les groupes industriels français ne disposaient plus de ressources suffisantes pour maintenir leurs services de recherches à un niveau convenable, que les rigidités du système de la recherche publique étaient un obstacle à la collaboration entre industries et universités — qui semble possible au niveau local — et à l'amélioration de la balance des brevets, qu'il était souhaitable que les ingénieurs et les techniciens français soient plus nombreux à l'étranger.

M. Billiemaz s'est étonné qu'une société nationale dans un département d'outre-mer commande de l'acier à des sociétés japonaises ; il a considéré que l'attitude des banques était un frein au développement des petites et moyennes entreprises, et que la liaison Rhin—Rhône devait être menée à bien.

M. Barroux a estimé que l'Etat devait donner l'exemple, en matière de travail à temps partiel, que la politique d'aménagement du territoire n'était pas cohérente et que les régions devaient avoir des compétences économiques plus larges.

M. Lucotte a notamment répondu qu'il s'était attaché principalement au problème des villes nouvelles de la région parisienne, qu'il était d'accord pour que le programme de politique industrielle qu'il souhaite soit soumis au Parlement, que le débat sur l'axe mer du Nord—Méditerranée était vieux de vingt ans, que l'utilité de celui-ci n'était pas évidente s'il n'est pas réalisé rapidement ; qu'en toute hypothèse, l'aménagement de la liaison Seine—Est ne pourrait lui être substitué, car ce projet n'est pas un programme prioritaire, que les agriculteurs doivent organiser eux-mêmes leurs exportations, que l'autonomie des universités n'avait pas eu les effets attendus sur le développement de la recherche et des régions, qu'il faut développer le rôle économique des collectivités locales.

La commission a, ensuite, adopté un amendement selon lequel un programme de politique industrielle, destiné à faciliter la restructuration de l'industrie et à soutenir l'emploi, devra être présenté au Parlement.

Sous réserve de cet amendement et des observations qui précèdent, la commission a voté le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII^e Plan.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 6 décembre 1978. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a entendu le **rapport de M. Boucheny** sur le projet de loi n° 465 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la **convention** entre la **France** et la **Syrie** sur l'encouragement et la protection réciproques des **investissements**, signée à Damas le 28 novembre 1977.

Le rapporteur a rappelé que la Syrie était le quatorzième pays avec lequel la France concluait un tel accord tendant à assurer une protection réciproque des investissements. Il a ensuite analysé les principales dispositions de l'accord franco-syrien du 28 novembre 1977 et a souligné que la convention devrait permettre un renforcement de la coopération économique et des échanges entre les deux pays qui, malgré les liens anciens qui les ont unis, restent très modestes.

La commission a approuvé les conclusions de son rapporteur tendant à l'adoption du projet de loi.

Puis elle a désigné **M. Jung** comme **rapporteur** des projets de loi :

— n° 80 (1978-1979), autorisant la ratification de l'**accord** entre la **République française** et la **République fédérale d'Allemagne** relatif à la construction d'un **pont autoroutier** sur le Rhin entre **Ottmarsheim** et **SteinStadt**, signé à Paris le 17 novembre 1977 ;

— n° 81 (1978-1979), autorisant la ratification de l'**accord** entre la **République française** et la **République fédérale d'Allemagne** relatif à la construction d'un **pont autoroutier** sur le Rhin entre **Huningue** et **Weil am Rhein**, signé à Paris le 17 novembre 1977.

M. Belin a été nommé, à titre **officieux**, **rapporteur** de quatre projets de loi concernant des **accords** de **coopération** avec **Djibouti** (Assemblée nationale (n° 577, 578, 579 et 580).

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 6 décembre 1978. — *Présidence de M. Bernard Lemarié, vice-président, puis de M. Robert Schwint, président.* — La commission a procédé à la désignation de **M. Schwint** comme **rapporteur** de diverses propositions de loi dont il est l'auteur :

— n° 99 (1978-1979) tendant à harmoniser et à améliorer certains droits en matière de **pension de retraite** ;

— n° 100 (1978-1979) tendant à porter à **60 %** le taux de la **pension de réversion** attribuée au conjoint survivant dans le **régime général** et les **régimes alignés** ainsi que dans le **régime des professions libérales**, le **régime agricole** et les **régimes spéciaux** ;

— n° 101 (1978-1979) tendant à modifier le taux de la **pension de réversion** attribuée aux conjoints survivants des agents de la **fonction publique**, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

— n° 102 (1978-1979) tendant à supprimer la mise en jeu de l'**obligation alimentaire** à l'occasion de l'attribution d'**allocations d'aide sociale** ;

— n° 103 (1978-1979) tendant à favoriser la **réinsertion des veuves et des femmes divorcées** et à leur assurer une meilleure protection sociale.

La commission a ensuite procédé à l'**examen des amendements** au projet de loi n° 13 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux **conseils de prud'hommes**, dont la commission des lois est saisie au fond et la commission des affaires sociales pour avis seulement.

M. Rabineau, rapporteur pour avis, a rappelé que 227 amendements au total avaient été déposés et que, dans le cadre des compétences de la commission, il n'était ni nécessaire ni souhaitable de les examiner tous.

Par les options qu'elle a prises lors de l'examen de son rapport pour avis, la commission a fait des choix sur lesquels, au risque de se déjuger, elle ne peut revenir.

S'agissant des modifications proposées par la commission des lois, près de soixante-quinze, beaucoup sont d'ordre rédactionnel. Sur celles qui touchent au fond, à côté d'une assez large entente entre les deux commissions, subsistent des points de désaccords.

L'unité de vues est très nette quant à la philosophie de la réforme, à la généralisation géographique et professionnelle des compétences, à la création d'une formation spécifique pour les cadres, au mode de scrutin, au principe du vote par correspondance, à l'amélioration du statut des conseillers, au renforcement de leur représentativité, enfin quant à la suppression de la rémunération des juges en formation sur les fonds de la formation permanente.

La commission des lois a par ailleurs présenté deux amendements, l'un pour élever l'âge de l'électorat, l'autre pour réintroduire la condition de nationalité française pour l'éligibilité. La commission des affaires sociales s'est montrée favorable à ce dernier amendement.

Par contre, à la suite d'un large débat auquel ont pris part MM. Berrier, Crucis, Gargar, Gravier, Talon, elle a maintenu ses positions sur quatre points essentiels :

— l'hostilité à l'échevinage, et donc à l'amendement n° 71 de la commission des lois ;

— la suppression du vote plural ;

— l'affirmation de la compétence prud'homale en matière de licenciement individuel pour cause économique, quitte à se rallier en séance publique à un amendement rédactionnellement meilleur ;

— la fourniture par l'employeur des listes de salariés nécessaires à leur inscription électorale, un amendement n° 222 de M. Béranger apportant sur ce point des précisions intéressantes.

En ce qui concerne les amendements « individuels », ils ont été pour la plupart présentés par les groupes communiste et socialiste.

Ils reprennent en général des propositions déjà faites en première lecture à l'Assemblée nationale et dont M. Rabineau avait fait état lors de la présentation de son rapport pour avis ; il en avait été, par voie de conséquence, tenu compte par la commission à l'occasion de ses décisions initiales. Les choix effectués alors conditionnent largement sa position actuelle et lui imposent une certaine réserve à l'égard de la plupart des modifications envisagées, qui remettraient en question les options adoptées.

Pour l'essentiel, les amendements tendent :

— à étendre la compétence et les pouvoirs des conseils de prud'hommes, alors que la commission des affaires sociales avait entendu ne pas changer sur ces points, la situation actuelle ; à la suite d'un échange de vues, elle a décidé de maintenir sa position et ne soutenir aucun des amendements déposés en ce sens ;

— à supprimer la formation spécifique pour le personnel d'encadrement, ce qui est également contraire à l'option de la commission qui ne peut donc qu'être hostile à ces amendements ;

— à assouplir les conditions d'électorat et d'éligibilité tout en restreignant les possibilités de mandats successifs ; à cet égard, et sauf en ce qui concerne les limitations de la rééligibilité auxquelles elle est hostile, la commission a préféré s'en remettre à la sagesse du Sénat ;

— à préciser les modalités de l'inscription par l'employeur ou, s'agissant des chômeurs, par l'agence nationale pour l'emploi ; sur ce dernier point, la commission a témoigné de son hostilité ; elle a par contre donné un avis favorable à l'amendement n° 222 de M. Béranger. Elle a également été opposée aux sanctions édictées à l'encontre des employeurs ;

— à compléter les dispositions relatives au mode de scrutin et aux modalités du vote ; le choix effectué en faveur de la généralisation du vote par correspondance exclut toute autre modalité ; de nombreux amendements suggèrent, comme la commission le souhaite, que les élections aient lieu à la plus forte moyenne, mais, contrairement à sa propre préférence, que les candidatures soient proposées par les organisations syndicales les plus représentatives ; la commission a maintenu sa position en faveur des candidatures libres ;

— à renforcer la protection et le statut des conseillers prud'hommes ; diverses modifications tendent à préciser les conditions de rémunération, de formation et de protection des conseillers, notamment salariés ; estimant que ses amendements apportaient des précisions suffisantes, la commission, suivant son rapporteur pour avis, a décidé de s'en tenir à ses propres propositions.

Après avoir pris la décision de demander à en être saisie pour avis, la commission a aussitôt examiné sur le **rapport pour avis de M. Bohl**, le projet de loi n° 104 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur **l'adaptation du VII^e Plan**.

M. Bohl, évoquant tout d'abord les problèmes de l'emploi, a regretté que la priorité que doit constituer la lutte contre le chômage, toujours croissant, ne soit pas plus clairement affirmée.

Cependant, certaines mesures proposées rejoignent les préoccupations de la commission. Ainsi, pour réconcilier les Français avec l'industrie afin d'améliorer la compétitivité de notre économie, il est notamment question, dans le cadre de la revalorisation du travail manuel, de développer la participation du personnel d'exécution à la vie quotidienne de l'entreprise et l'extension des possibilités de promotion des ouvriers.

Pour les auteurs du projet, l'amélioration de la situation de l'emploi ne peut être espérée que dans un effort d'assainissement de l'économie. Deux solutions sont exclues : la réduction autoritaire de la durée du travail et la relance globale de la consommation. Mais diverses mesures partielles sont préconisées, faisant appel aux initiatives régionales et locales. Le rapporteur pour avis s'est inquiété des conséquences sur le chômage de la politique d'assainissement dans un climat résolument libéral d'où l'interventionnisme est exclu.

Abordant ensuite la révision du programme d'action prioritaire n° 19 relatif à l'humanisation des hôpitaux, M. Bohl a indiqué qu'il s'agissait d'ajouter aux deux objectifs originels du programme, suppression des salles communes et renforcement du personnel infirmier, une troisième action tendant à l'amélioration des plateaux techniques. Pour une enveloppe globale inchangée, des crédits pourraient être dégagés à cet effet sans compromettre la suppression des salles communes qui se poursuit à un rythme plus rapide que prévu, grâce notamment à l'effort financier local. De plus, le nombre effectif de lits à humaniser semble avoir été surévalué lors de l'élaboration du Plan.

Tout en approuvant cet infléchissement du programme, conforme à l'objectif d'humanisation, le rapporteur pour avis a émis des doutes sur l'achèvement complet de la suppression des salles communes au terme du VII^e Plan, soit à la fin de 1980.

Pour conclure, il a souligné le silence du Plan sur les moyens de combler le déficit de la sécurité sociale, et approuvé l'amendement au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, invitant le Gouvernement à présenter au Parlement dès la prochaine session, un ensemble de mesures visant à remédier à la crise de la natalité.

Après l'exposé du rapporteur pour avis, M. Gravier, à propos du programme d'action prioritaire n° 19, a estimé opportun de permettre le financement simultané d'opérations d'humanisation des lits et d'opérations de modernisation des plateaux techniques. Mais il s'est déclaré sceptique sur la possibilité de réaliser pleinement ces deux objectifs conjoints avec une enve-

loppe budgétaire inchangée. Dans le secteur psychiatrique, a-t-il ajouté, il est vrai que le développement de la sectorisation et l'évolution des méthodes de soins ont pour effet la réduction de la durée moyenne de séjour, qui fait baisser le taux d'occupation des lits. Mais cet état de fait ne doit pas servir d'argument pour retarder la suppression des salles communes. Enfin, M. Gravier a regretté que la révision du VII^e Plan ne donne pas au Parlement l'occasion d'être informé clairement sur les réformes du financement de la sécurité sociale en préparation.

M. Schwint s'est associé à ces propos. Il aurait préféré apprendre directement de la part du ministre de la santé et de la famille plutôt que par voie de presse que le Gouvernement envisage l'augmentation des cotisations sociales.

M. Mézard aurait souhaité que la lutte contre les accidents de la route, fléau national, soit traitée dans le cadre de la révision du VII^e Plan.

M. Talon n'y a pas trouvé de position gouvernementale claire sur l'avenir de l'hospitalisation privée. Pour lui, dans un pays libre et démocratique, les malades doivent pouvoir choisir entre le secteur hospitalier public et le secteur privé. Ce dernier ne peut survivre que s'il est aidé.

M. Berrier s'est inquiété des hésitations de la politique gouvernementale en matière de santé, face à l'augmentation des dépenses qui dépassent les capacités financières de la sécurité sociale. Il a redouté que le corps médical ne soit injustement considéré par l'opinion publique comme responsable du déficit.

La commission a alors adopté le projet d'avis qui lui était soumis.

Sous le bénéfice des observations qu'il contient, elle a donné un avis favorable au projet de loi.

Vendredi 8 décembre 1978. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — *Au cours d'une séance tenue dans la nuit, la commission s'est réunie pour arrêter sa position sur le vote des crédits du titre IV relatif aux interventions publiques du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, dans le projet de loi de finances pour 1979.*

M. Schwint, remplaçant M. Souquet, rapporteur pour avis, empêché, a constaté que le Gouvernement n'avait pas répondu aux demandes de la commission. En effet, il n'a accepté ni les amendements présentés par elle ni les engagements proposés pour le règlement des « dossiers » du rapport constant et de

l'indice des veuves. En conséquence, le président a suggéré que la commission maintienne son amendement de suppression des crédits du titre IV.

Après un bref débat auquel ont participé MM. Bernier, Chéroux, Gamboa et Touzet, la commission s'est prononcée pour le maintien de cet amendement.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 5 décembre 1978. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a examiné les amendements aux dispositions du projet de loi de finances pour 1979 concernant le ministère de la défense et le budget annexe des monnaies et médailles.

Elle s'est prononcée sur la recevabilité des amendements n° 222 rectifié, 235, 236, 223 rectifié, 237 et 238.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 233.

Mercredi 6 décembre 1978. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord désigné M. Yves Durand comme rapporteur pour avis du projet de loi n° 84 (1978-1979) adopté par l'Assemblée Nationale relatif aux fonds communs de placement et a procédé à un premier examen du texte.

La commission a ensuite désigné M. Lombard comme rapporteur pour avis du projet de loi n° 104 (1978-1979) adopté par l'Assemblée Nationale portant approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII^e Plan et a procédé à l'examen de ce texte.

Le rapporteur pour avis a regretté que la discussion de ce projet de loi intervienne après le vote du budget et que la nouvelle présentation des objectifs du Plan ne comprenne plus d'éléments chiffrés. La croissance étant durablement ralentie, une relance européenne apparaît nécessaire pour déserrer la contrainte extérieure. Malgré une situation économique difficile, la modernisation de l'appareil industriel français s'est poursuivie favorablement. Le déséquilibre des finances publiques s'est accentué en raison d'une baisse des recettes. A cet égard la politique

de vérité des prix engagée dans le secteur public ne semble pas avoir été menée à son terme. Le montant des prestations sociales a progressé beaucoup plus vite que celui des cotisations, le poids des dépenses de retraites s'étant sensiblement aggravaé.

Les vingt-cinq programmes d'action prioritaires (PAP) connaissent un taux moyen de réalisation satisfaisant : 71,8 p. 100 pour les PTT, 75 p. 100 pour les autres.

Le rapporteur pour avis a souligné en conclusion la nécessité de réfléchir dès maintenant au VIII^e Plan.

M. Blin, rapporteur général, a évoqué le problème des conditions de l'investissement.

M. Yves Durand a noté l'importance de la garantie de change.

M. Tournan a rappelé la nécessité de la concertation internationale.

M. Jargot a souligné le gaspillage du capital productif.

A l'issue de ce débat, la commission a adopté l'avis présenté par M. Lombard.

Elle a ensuite désigné **M. Blin, rapporteur général**, comme **rapporteur** de la proposition de résolution n° 106 (1978-1979) présentée par M. Jean Cluzel tendant à créer une **commission d'enquête** sur les conditions financières dans lesquelles sont produits les **programmes des sociétés nationales de télévision** et a procédé à l'examen de ce texte.

Le rapporteur pour avis a tout d'abord rappelé les critiques dont font l'objet les programmes réalisés et diffusés par la télévision alors que le budget de la radiodiffusion-télévision française a progressé de 80 p. 100 en cinq ans. Les difficultés de la Société française de production (SFP) et de l'Institut national de l'audio-visuel (INA) ainsi que la détermination des relations entre la télévision et le cinéma conduisent à constater que les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des sociétés nationales de télévision ne sont pas satisfaisantes.

La commission a adopté le rapport de M. Blin.

Elle a ensuite procédé à l'examen de divers amendements au projet de loi de finances pour 1979 et a pris les décisions suivantes :

— sur les dispositions concernant le ministère de l'intérieur, avis favorable à l'amendement n° 245, avis défavorable à l'amendement n° 229 et sagesse du Sénat sur l'amendement n° 250 ;

— sur les dispositions concernant le ministère des anciens combattants, avis favorable aux amendements n° 251, 254, 255 ;

— sur les dispositions concernant la radiodiffusion-télévision française, sagesse du Sénat sur les amendements n° 174, 173 et 175 ;

— sur les dispositions concernant le ministère de l'éducation, sagesse du Sénat sur l'amendement n° 258 ;

— sur les dispositions concernant le ministère de la justice, sagesse du Sénat sur l'amendement n° 260.

Enfin, la commission a désigné **MM. Blin, rapporteur général**, et **Yves Durand** comme **rapporteurs** du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (Assemblée Nationale, n° 709, 735 et 749).

Jeudi 7 décembre 1978. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a entrepris l'examen du projet de loi de **finances rectificative pour 1978** (Assemblée Nationale, n° 709, 735 et 749).

Elle a tout d'abord entendu **M. Monory, ministre de l'économie**, qui a exposé les motifs de la décision prise par le Gouvernement de proposer au Parlement d'assujettir à l'impôt sur sociétés les caisses de crédit agricole. Le ministre a plus particulièrement souligné que le dispositif proposé par le Gouvernement reposait sur l'idée qu'un tiers des activités du crédit agricole présentait un caractère spécifique et exprimé l'intention de développer le rôle du crédit agricole dans quatre directions : exportation, concours aux collectivités locales, implantation du crédit agricole dans les zones urbanisées (jusqu'à 12 000 habitants) et financement des entreprises employant jusqu'à 100 salariés.

Le ministre a ensuite **répondu aux interventions** de **M. Lombard** sur le régime fiscal applicable aux caisses de crédit mutuel, de **M. Jaquet** sur la concurrence entre les banques, de **M. Goetschy** sur les conditions d'obtention par les collectivités locales de prêts des caisses de crédit agricole ou de crédit mutuel, de **M. Yves Durand** sur le financement du secteur agro-alimentaire, de **M. Moinet** sur l'évolution future du crédit agricole et de la structure des divers circuits de financement de l'économie.

Après le départ du ministre, **M. Blin, rapporteur général**, a présenté l'économie générale du **troisième projet de loi de finances rectificative pour 1978**. Les principales dépenses sont les suivantes :

— 1 090 millions de francs pour la revalorisation des traitements publics ;

— 300 millions de francs pour financer 246 mesures d'ajustements de crédits de fonctionnement ;

— 5 040 millions de francs pour les dépenses sociales ;

- 1 492 millions de francs pour l'éducation ;
- 564 millions de francs pour les subventions aux entreprises nationales ;
- 390 millions de francs pour l'action internationale ;
- 188 millions de francs pour les calamités agricoles ;
- 291 millions de francs pour des ajustements divers.

Le rapporteur général a estimé que de nombreuses justifications de majorations de crédits n'étaient pas suffisantes. Il a ensuite commenté les différents articles du projet de loi tel qu'il a été soumis par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale.

Le rapporteur général s'est inquiété de l'augmentation très importante du coût des calamités agricoles. Il a exposé les problèmes posés par une éventuelle prise de participation de l'Etat dans le capital de la Société des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation.

Après les interventions de MM. Edouard Bonnefous, président, Tournan, Descours Desacres, la commission a décidé de poursuivre ultérieurement l'examen du projet de loi après qu'il aura été adopté par l'Assemblée Nationale.

Vendredi 8 décembre 1978. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Lecat, ministre de la Culture et de la communication**, sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1979 relatives à la radiodiffusion télévision française.

M. Edouard Bonnefous, président, a tout d'abord dénoncé le laxisme de la tutelle exercée sur le service public national de la radio et de la télévision avant l'institution d'un ministère chargé de la communication. Il a ensuite souligné que le quota des recettes publicitaires fixé à 25 % des ressources de la radiodiffusion télévision française devait constituer un plafond et non un objectif.

M. Blin, rapporteur général, a demandé que des dispositions soient arrêtées pour remédier à la situation de l'institut national de l'audio-visuel.

M. Cluzel, rapporteur spécial, a rappelé les différents sujets d'inquiétude qui avaient retenu l'attention de la commission.

En réponse, **M. Lecat, ministre de la culture et de la communication**, a apporté plusieurs précisions.

La société française de production sera maintenue mais sa gestion fera l'objet de sensibles modifications. L'institut national de l'audio-visuel doit remplir les missions qui lui ont été

confiées par la loi. Les mécanismes de répartition du produit de la redevance seront modifiés et l'effort pour améliorer la qualité des programmes poursuivi.

Enfin, le ministre a indiqué que le Gouvernement envisageait de créer une taxe sur les magnétoscopes.

A l'issue de cette audition, la commission a décidé d'autoriser la perception de la redevance télévision aux taux proposés pour 1979.

Samedi 9 décembre 1978. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord poursuivi, sur le rapport de M. Blin, rapporteur général, l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1978 n° 124 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale. La commission a adopté sans modification les articles 3 bis (taxe sur la consommation de carburants) et 4 bis (révision du barème de l'impôt sur les spectacles). En revanche, à l'issue d'un large débat auquel ont participé notamment MM. Blin et Fourcade, elle a adopté à l'unanimité un amendement de suppression de l'article 8 bis qui ouvrirait la possibilité aux préfets de s'opposer à certaines exonérations d'impôts accordées par les organes délibérants des collectivités locales.

Abordant ensuite l'examen des dispositions relatives à l'harmonisation de la TVA européenne, qui figure désormais dans le projet de loi de finances rectificative pour 1978, le rapporteur, M. Yves Durand, a présenté les principaux éléments des 26 articles proposés.

Il a tout d'abord rappelé que ce texte vise à rendre applicable en droit interne français la 6^e directive des communautés européennes. Celle-ci a été élaborée au sein de la Communauté par des experts des fiscalités nationales sous la direction du Conseil des ministres. Ce texte se propose un double objectif : tout d'abord une harmonisation de la taxe à la valeur ajoutée, mais aussi la définition d'une assiette commune pour la perception des ressources propres à la communauté européenne. A ce titre, le projet comporte 3 points essentiels : la définition du champ d'application, le problème du décalage d'un mois, et enfin la règle du butoir. Au total, la perte de recettes pour le trésor public, en raison du prélèvement européen, sera de l'ordre de 160 millions de francs. Il entraînera, en contrepartie, la suppression des actuelles contributions budgétaires.

Procédant à l'examen des principaux articles, le rapporteur a souligné le fait que le texte proposé s'analyse pour l'essentiel en une refonte d'articles du code général des impôts qui permet

une certaine clarification du texte et l'introduction de décisions jurisprudentielles. Un large débat s'est alors instauré sur les pouvoirs exacts de la commission dans l'examen et l'amendement éventuel de ce texte.

M. Edouard Bonnefous, président, a insisté sur la complexité du texte qui comporte beaucoup plus d'incidences qu'on l'imagine et pour lequel, en raison des conditions de son examen, il est difficile d'en évaluer les conséquences. Il traduit en fait un abandon de pans importants de l'autonomie fiscale de la France. Il a également noté que la commission aurait dû être saisie plus tôt, afin de présenter un avis autorisé sur le texte.

A l'issue de ce débat, auquel ont pris part MM. Blin, Fourcade, Tournan, Pams, Descours Desacres et Jacquet, la commission a estimé que n'étant pas en mesure de faire une étude complète et exhaustive des conséquences de ce texte, elle ne pouvait que le soumettre à la sagesse du Sénat.

Après avoir entendu une **communication de M. Blin, rapporteur général**, sur les principaux éléments d'une éventuelle **seconde délibération** demandée par le Gouvernement sur le projet de loi de **finances pour 1979**, la commission a procédé à l'**examen des amendements aux articles de la deuxième partie non joints des crédits**.

Elle a tout d'abord donné un avis favorable aux amendements n^{os} 282, 275, 178, 277, 202 *rectifié*, 259, 183 et 215 *rectifié*.

En revanche, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n^{os} 181, 189, 272, 273 *rectifié*, 179, 182 et 159.

Enfin, la commission a donné un avis défavorable aux amendements suivants : n^{os} 185, 268, 217 *rectifié*, 270, 269, 218, 219, 271, 186, 187, 188, 220, 180, 230, 214, 221, 231, 176, 177, 274, 232, 190 *rectifié*, 224, 226, 276, 225, 227 *rectifié*, 239, 240 et 279.

De plus elle a donné un avis favorable aux amendements du Gouvernement n^o 281 relatif au budget des charges communes et 261 relatif au budget du secrétariat général de la défense nationale.

Enfin, la commission a procédé à la désignation de ses membres pour la **commission mixte paritaire** chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi de **finances pour 1979**. Ont été désignés :

Candidats titulaires : MM. Bonnefous, Blin, Tournan, de Montalembert, Descours Desacres, Fosset, Duffaut.

Candidats suppléants : MM. Raybaud, Fourcade, Pams, Jacquet, Legouez, Lombard, Yves Durand.

Dimanche 10 décembre 1978. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président, et de M. Jacques Descours Desacres, vice-président.* — La commission s'est réunie au cours d'une suspension de la séance publique pour examiner les propositions présentées par le Gouvernement à la suite de la décision prise par le Sénat, en application de l'article 43 du règlement, de procéder à une **deuxième délibération** de certains articles du projet de loi de finances pour 1979.

M. Duffaut a formulé des réserves sur la procédure suivie par le Gouvernement.

Le rapporteur général a rappelé la teneur des propositions du Gouvernement, qui avaient été examinées à titre officieux au cours de la réunion précédente. Il a demandé à la commission qui, dans sa majorité, l'a approuvé, de donner un avis favorable à ces propositions.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENE- RALE

Mardi 5 décembre 1978. — *Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président.* — La commission a tout d'abord nommé **M. de Cuffoli rapporteur pour avis** de la proposition de résolution n° 106 (1978-1979), de M. Cluzel, tendant à créer une **commission d'enquête** sur les **conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des sociétés nationales de télévision**, dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission a ensuite entendu le **rapport** de **M. de Tinguy** sur le projet de loi n° 92 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives aux **loyers** et aux **sociétés immobilières conventionnées** et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Le rapporteur a tout d'abord exposé que le texte initial présenté par le Gouvernement était relativement simple mais qu'un certain nombre de dispositions avaient ensuite été ajoutées par l'Assemblée Nationale.

Il a mis l'accent sur les intérêts divergents qui opposent inévitablement les propriétaires, les locataires et aussi l'Etat qui doit suivre avec attention l'évolution de l'indice des prix. Il a poursuivi en indiquant que la loi de 1948 avait été, en son temps, un texte tout à fait remarquable mais qu'elle était actuellement devenue une loi de conservation des privilèges. Il a terminé son exposé général en soulignant les difficultés qu'il y avait à sortir du blocage institué par les lois de 1976 et de 1977, difficultés qui se traduisaient dans le texte même du projet de loi.

Examinant ensuite *l'article premier*, M. de Tinguy a indiqué que cet article avait pour objet de remettre en vigueur les clauses de révision contractuelle, mais seulement sur la base des loyers autorisés par les lois de blocage. Le rapporteur a souhaité voir introduites deux rectifications de forme et une modification plus importante permettant aux propriétaires de bonne foi de fixer la base du loyer au niveau qu'elle aurait dû normalement atteindre s'ils n'avaient pas été bienveillants avec leurs locataires. Après les observations de MM. Lederman, Marcihacy et Larché, l'article premier a été adopté dans le texte du rapporteur.

A *l'article 2*, relatif aux baux qui prévoient des révisions sans en déterminer les éléments de calcul, M. de Tinguy a fait observer qu'il était certes possible d'adopter l'indice du coût de la construction, mais sans se référer à la date de publication dudit indice, dont le Gouvernement a la maîtrise ; il a, en conséquence, fait adopter un amendement pour que, comme cela se passe généralement en matière de baux commerciaux, les dates de référence retenues soient celles correspondant aux dates de révision.

Puis le rapporteur a exposé qu'il était favorable au principe de *l'article 3*, qui limite la hausse du prix des nouvelles locations, mais à condition que, si nécessaire, des baux d'une durée inférieure à un an puissent être conclus ; c'est en fonction de cette préoccupation qu'il a fait adopter par la commission, après une observation de M. Guy Petit sur les locations saisonnières, un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 3.

A *l'article 3 bis*, inséré par l'Assemblée Nationale et relatif à la limitation du montant des dépôts de garantie, M. de Tinguy a exposé que cette disposition ne devait s'appliquer qu'aux seuls locaux soumis aux trois premiers articles du projet de loi, et à condition que le loyer soit payable mensuellement.

L'article 4, relatif aux locaux accessoires, a ensuite été adopté sans modification tandis que *l'article 5*, sur la proposition du rapporteur, était supprimé. M. de Tinguy a fait observer que cet article avait pour objet de rendre les dispositions de la loi passibles des sanctions correctionnelles prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ; il a rappelé qu'une disposition analogue avait été supprimée par le Sénat au cours de l'examen de la loi du 29 décembre 1977 mais que le Gouvernement l'avait fait rétablir par un amendement aux conclusions de la commission mixte paritaire. A la suite de son intervention, M. Dailly a fait observer que le Premier ministre avait donné des instructions aux membres du Gouvernement pour que le dépôt des amendements aux conclusions des commissions mixtes paritaires soit strictement limité.

L'article 6, relatif aux locaux exclus de l'application de la loi, a ensuite été adopté sous réserve de deux modifications permettant l'une d'exclure les loyers des locaux ayant fait l'objet de travaux de remise en état, l'autre les loyers réglés dans le cadre de contrats de prêts conclus, dans les départements d'outre-mer, avec la caisse centrale de coopération économique.

L'article 6 bis, qui tend à fixer un coefficient plafonnant le loyer des baux commerciaux renouvelés en 1979 a été l'occasion, pour le rapporteur, d'exposer le problème posé par l'application du coefficient prévu par l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953. M. de Tinguy a indiqué qu'il n'y aurait pas de solution correcte tant qu'on resterait dans ce système de plafonnement et a marqué son souhait pour que le renouvellement des baux commerciaux soit librement débattu entre les parties. Il a ensuite fait adopter l'article 6 bis dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, tout en exprimant ses réticences à l'égard du système de plafonnement.

Puis, il a exposé que *l'article 7 A* avait pour objet de supprimer les garanties financières accordées par l'Etat aux sociétés civiles immobilières conventionnées ; ces sociétés ont actuellement un parc immobilier de 56 000 appartements et permettent de loger environ 150 000 personnes. Après les observations de MM. Larché, Guy Petit et Dailly, relatives au changement de politique qu'implique une telle disposition, l'article 7 A a été adopté par la commission sous réserve d'une modification rédactionnelle remplaçant la référence à la délivrance du permis de construire par une référence à la demande d'accord préalable, mentionné à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958.

A l'article 7 qui a pour objet de supprimer, pour les baux à construction, le loyer plancher déterminé par l'indice de la construction, la commission a adopté un amendement tendant à revenir au texte initial du projet de loi, après que M. de Tinguy eut exposé que le texte retenu par l'Assemblée Nationale introduisait un trop grand laxisme dans l'exécution des contrats ; il a souligné qu'il était tout à fait favorable à ce que, pour l'avenir, ce soit l'accord des parties qui constitue leur loi commune.

Puis le rapporteur a exposé l'objet des *articles 7 bis et 7 ter* qui tendent, tous deux, à introduire de nouvelles dispositions dans le code de la construction et de l'habitation. Il a indiqué que les textes relatifs à l'aide personnalisée au logement et au conventionnement des logements anciens étaient extrêmement complexes et difficilement applicables aux logements HLM, précisant que la loi de finances pour 1978 avait prévu le conventionnement de 475 000 logements et, qu'en fait, il n'y avait eu que 7 000 conventionnements au bénéfice des logements HLM anciens. Il a indiqué qu'il lui paraissait souhaitable d'adopter les mesures proposées sous réserve d'un certain nombre de modifications rédactionnelles ; les articles 7 bis et 7 ter ont ainsi été adoptés dans le texte proposé par le rapporteur.

A l'article 8, M. de Tinguy a souligné qu'il convenait d'introduire une disposition donnant le caractère d'ordre public à certains articles de la loi ; c'est pourquoi il a fait rétablir cet article, afin de donner un caractère d'ordre public aux dispositions des articles premier à 4, 6 et 6 bis de la loi.

La commission a enfin adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Mercredi 6 décembre 1978. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord nommé M. Geoffroy comme rapporteur de la proposition de loi n° 82 (1978-1979) de M. Longequeue, tendant à compléter l'article premier de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une **servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.**

Puis la commission a entendu la suite du rapport de M. Marilhac sur le projet de loi n° 278 (1977-1978) tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens et de leurs enfants, et sur la proposition de loi n° 148 (1976-1977), de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier ou à abroger certaines dispositions du code civil relatives aux régimes matrimoniaux en vue d'assurer l'égalité des époux.

Selon l'ordre de discussion proposé par le rapporteur, elle a procédé tout d'abord à l'examen du texte proposé par le projet de loi pour *l'article 1421 du code civil*.

M. Marcihacy a fait connaître à la commission le texte qui a été élaboré par le groupe de travail précédemment désigné et comprenant, outre le rapporteur, MM. Geoffroy, Pillet et Thyraud.

Comme dans le projet de loi, l'administration de la communauté serait assurée non plus par le mari mais par l'un ou l'autre des époux. En revanche, pour les actes de disposition, le groupe de travail a jugé préférable d'exiger le consentement des deux époux, sans qu'il soit porté préjudice à l'application des articles 221, 222 et 224 du code civil qui instituent au profit de chacun des époux une présomption de pouvoirs à l'égard des tiers.

Après des interventions de MM. Geoffroy, Lederman et Thyraud, la commission a adopté à l'unanimité le texte proposé par le rapporteur.

Par coordination, elle a donné son assentiment à l'abrogation du second alinéa de *l'article 224* relatif aux biens réservés ; elle a, en effet, estimé que le maintien des biens réservés ne se justifiait plus dans un texte qui assure l'égalité des époux dans la gestion des biens communs.

Passant à l'examen du texte proposé pour *l'article 1422 du code civil*, elle a adopté un amendement du rapporteur tendant à transférer à cet article le contenu du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1421. Chacun des époux pourrait accomplir seul les actes d'administration nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle séparée ; la commission n'a pas admis toutefois que l'époux exerçant une profession séparée ait un pouvoir exclusif en matière d'actes de disposition.

Après avoir adopté sans modification l'article 1422 relatif au legs par l'un des époux d'un bien commun, elle a décidé de supprimer le texte proposé pour *l'article 1424* que la nouvelle rédaction de l'article 1421 rend sans objet.

A *l'article 1425* relatif aux baux portant sur les biens communs, le rapporteur a fait remarquer que le projet de loi exige le concours des deux époux et donc leur participation à la conclusion du bail ; sur sa proposition, la commission a estimé préférable d'exiger seulement le consentement du conjoint. La même modification a été adoptée à *l'article 1426*.

Après avoir adopté sans modification le texte proposé pour *l'article 1427*, alinéa 1, la commission a envisagé le problème des époux qui exercent en commun une activité professionnelle.

Confirmant un vote antérieur, la commission a décidé d'introduire dans le code civil un *article 1427-1*. Aux termes de cet article, les époux qui exercent en commun une activité professionnelle seraient réputés s'être donné pouvoir réciproque d'administrer les biens propres affectés à l'exercice de cette activité ; ces dispositions recevraient également application lorsque l'un des époux établit que, à titre habituel, il collabore à l'activité professionnelle de son conjoint. Elle a également décidé d'insérer dans le code civil un *article 1420-1* relatif au droit de poursuite des créanciers des époux en cas d'exercice par ceux-ci d'une activité professionnelle commune. Enfin, elle a inséré un *article additionnel* après l'article 9 tendant à modifier la rédaction de *l'article 4 du code de commerce* en vue de mettre l'autre époux à l'abri des procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens.

En ce qui concerne le passif de la communauté, la commission a adopté un amendement du rapporteur tendant à prévoir que les créanciers de l'un des époux pourraient saisir l'ensemble des biens communs, à l'exception de ceux dont l'autre époux établirait qu'ils sont entrés en communauté de son chef. Par coordination, elle a décidé de bilatéraliser *l'article 1414* actuel du code civil : le paiement des dettes dont l'un des époux vient à être tenu pourrait être poursuivi sur l'ensemble des biens communs, si l'engagement est de ceux qui se forment sans convention, si l'engagement a été contracté du consentement de l'autre époux ou avec autorisation de justice ou encore si la dette a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants en application de l'article 1420.

Après avoir supprimé le texte proposé pour *l'article 1419* du code civil qui deviendrait inutile en raison de l'amendement adopté à l'article 1413, la commission a modifié *l'article 1420* relatif à l'ingérence d'un époux dans l'exercice de la profession séparée de son conjoint en vue de prendre en considération la notion de biens entrés en communauté du chef d'un époux.

A *l'article 1415* du code civil, la commission a décidé, après une intervention du président Jozeau-Marigné, d'adopter un amendement visant à protéger le patrimoine familial contre les effets d'un emprunt ou d'un cautionnement qui serait contracté par un époux seul ; l'un des époux ne pourrait sans le consentement exprès de l'autre obliger les biens de communauté par un cautionnement ou un emprunt, à moins que celui-ci ne soit contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Afin de sauvegarder l'autonomie professionnelle de chaque époux, la commission a précisé également que lorsqu'il contracte un em-

prunt pour les besoins de son activité professionnelle séparée, l'époux peut, sans le consentement de l'autre, obliger l'ensemble des biens affectés à l'exercice de cette activité.

Après avoir adopté sans modification le texte proposé pour le second alinéa de l'article 1417 du code civil, la commission a jugé bon de préciser la rédaction du second alinéa de l'article 1418 : s'il y a obligation conjointe ou solidarité, la dette serait réputée entrer en communauté du chef des deux époux.

Elle a enfin adopté le texte proposé pour l'article 1409 moyennant un amendement tendant à supprimer la fin de ce texte devenue sans objet.

En ce qui concerne la gestion des biens propres, elle a inséré à l'article 225 du code civil une disposition tendant à conférer à chacun des époux le pouvoir d'administrer, d'aliéner et d'obliger seul ses biens personnels en pleine propriété ; dans la mesure où cette disposition figurerait dans le régime primaire, les époux ne pourraient plus insérer dans leurs conventions matrimoniales une clause réintroduisant une inégalité entre eux. Par coordination, elle a décidé de supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 223 qui accorde à chacun des époux le pouvoir d'aliéner et d'obliger seul, pour les besoins de sa profession, ses biens personnels en pleine propriété.

Après avoir décidé l'abrogation de l'article 1428 relatif à la libre gestion par chacun des époux communs en bien de ses propres, cet article devenant sans objet, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer la fin du texte proposé pour l'article 818, alinéa premier, dans la mesure où l'application de cette disposition est liée à l'insertion dans le contrat de mariage d'une clause dérogeant au principe posé par l'article 225 ; il en a été de même pour le premier alinéa de l'article 940.

Elle a ensuite modifié l'article 19 du projet de loi en vue de rendre applicable de plein droit l'article 225 du code civil, tel qu'il résulterait de la disposition adoptée par la commission, sans qu'il y ait lieu de considérer la date à laquelle le mariage a été célébré, ou les conventions matrimoniales passées, et sans préjudice des droits antérieurement acquis par les tiers.

Elle a enfin adopté les articles 1430 et 1435 relatifs à l'emploi ou au remploi par un époux des biens propres de son conjoint.

Passant à l'examen des dispositions du projet de loi concernant les clauses relatives à l'administration, la commission a adopté sans modification le texte proposé pour l'article 1503 du code civil relatif à la clause de main commune. En ce qui concerne

le texte proposé pour l'article 1504 du code civil, le rapporteur a indiqué que le projet de loi permettait à l'époux qui, par contrat de mariage, a donné à son conjoint mandat d'administrer ses biens propres, de révoquer ce mandat par acte notarié. Le rapporteur a souligné que cet article était contraire aux dispositions régissant la modification d'une convention matrimoniale. Il a proposé de substituer à cette clause de représentation une clause d'administration séparée des biens entrés en communauté du chef de chacun des époux : il pourrait être ainsi convenu par contrat de mariage que chacun des époux administre, pour le compte de la communauté, les biens qui sont entrés de son chef, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

La commission a alors examiné l'article 8 du projet de loi relatif à l'administration légale des biens des enfants. M. Marilhac a observé qu'aux termes du projet de loi l'administration légale des biens des enfants serait exercée conjointement par le père et la mère. Sur sa proposition, la commission a estimé plus conforme à la logique d'instituer pour les actes qu'un tuteur pourrait accomplir sans l'autorisation du conseil de famille une gestion concurrente des parents.

Après avoir adopté sans modification le texte proposé pour l'article 389 du code civil, la commission a adopté le texte proposé pour l'article 389-5 moyennant certains amendements tendant à viser les parents au lieu des conjoints.

Elle a décidé ensuite, par coordination avec l'amendement adopté à l'article 383 du code civil, d'abroger l'article 389-4 de ce code.

La commission a enfin procédé à l'examen des autres dispositions du projet de loi. Elle a inséré ainsi avant l'article premier un article premier A (nouveau) tendant à prévoir, à l'article 215 du code civil, que le paiement des dettes contractées par l'un des époux sans le consentement exprès de l'autre, dans l'exercice d'une activité professionnelle séparée, ne pourrait être poursuivi sur le logement de la famille non plus que sur les droits sociaux par lesquels la jouissance en est assurée, ni sur les meubles meublants dont il est garni ; elle a décidé de rendre ces règles applicables aux amendes encourues par un époux en raison d'infractions pénales ou aux réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils.

Examinant le texte proposé pour l'article 220, alinéa 3, du code civil, la commission a considéré que cette disposition

faisait double emploi avec la loi récemment adoptée par le Parlement sur la protection et l'information des consommateurs en matière d'opération de crédit ; elle a donc décidé de supprimer cette disposition et de maintenir, par voie de conséquence, le texte actuellement en vigueur.

Après avoir adopté sans modification le texte proposé pour l'article 1518 du code civil et relatif à la clause de préciput, ainsi que le texte proposé pour l'article 1543 relatif à la réévaluation des créances personnelles entre époux séparés de biens, elle a adopté l'article 2135 du code civil moyennant deux amendements tendant à réintroduire la dot, c'est-à-dire les donations faites en vue du mariage.

Au texte proposé pour l'article 2137, alinéa 2, du code civil, la commission a adopté une modification tendant à tenir compte du changement de dénomination du registre prévu à l'article 726 du nouveau code de procédure civile qui s'appelle désormais « Le répertoire général des affaires ».

Après avoir adopté le texte proposé pour l'article 305, alinéa 2, relatif à l'opposabilité aux tiers de la reprise volontaire de la vie commune, elle a adopté un amendement du rapporteur tendant à bilatéraliser la rédaction de l'article 1595 actuel du code civil qui énumère les hypothèses dans lesquelles la prohibition de la vente entre époux est écartée.

Elle a ensuite adopté l'article 1873-6, alinéa 2, du code civil moyennant certaines modifications destinées à tenir compte de l'amendement qu'elle a adopté à l'article 1421.

Elle a décidé de rédiger en termes généraux le texte proposé pour l'article 1940 du code civil aux fins de viser l'ensemble des cas de désaisissement des pouvoirs d'administration et non pas seulement l'incapacité.

Après avoir adopté sans modification le texte proposé pour l'article 1941 du code civil, elle a inséré un article additionnel après l'article 9 tendant à modifier l'article 2254 du code civil : l'expropriation des biens communs ne serait plus poursuivie contre le mari seul mais contre les deux époux.

Elle a enfin adopté sans modification les articles 11 et 12 relatifs à l'application de la loi aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il en a été de même pour les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 réglant le problème de l'application de la loi nouvelle dans le temps.

Elle a enfin adopté le projet de loi ainsi amendé.

La commission a ensuite examiné le rapport de M. Pillet sur le projet de loi n° 90 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits grevant les lots d'un immeuble soumis au statut de la copropriété.

Le rapporteur a tout d'abord indiqué que le projet de loi avait pour objet de simplifier les techniques hypothécaires actuellement en vigueur et relatives aux parties communes des lots de copropriété. Il a exposé que pour un immeuble de 100 appartements, il convenait, en fonction des règles actuelles, de créer 200 nouveaux lots de publicité foncière lorsqu'il était décidé de transformer la loge du concierge en partie privative. Il a également fait valoir que si l'on réunissait deux immeubles comportant 100 lots chacun, il fallait créer 20 200 nouveaux lots de publicité foncière. C'est là une situation qui provoque des difficultés considérables pour un résultat extrêmement mince. Il a terminé son exposé général en soulignant tout l'intérêt qu'il y avait à simplifier les formalités de la publicité foncière et à prévoir, comme le fait le projet de loi, que les parties communes soient grevées des mêmes droits et sûretés que les parties privatives.

Puis, *l'article premier*, qui a pour objet d'ajouter à la loi du 10 juillet 1965 un article 6-1 selon lequel les droits dont les lots sont l'objet s'étendent ou s'éteignent à chaque opération affectant les quotes-parts de parties communes afférentes aux lots a été adopté sans modification.

Il en a été de même pour *l'article 2* relatif aux modalités de partage du prix résultant de la vente d'une partie commune.

L'article 3 selon lequel, pour les besoins de leur inscription, les privilèges et hypothèques sont réputés ne pas grever les quotes-parts de parties communes a ensuite été adopté sans modification.

Il en a été de même après les observations de MM. Thyraud, Geoffroy, Jozeau-Marigné et Pillet pour *l'article 4* qui a pour objet d'appliquer la même disposition à la publication du commandement de payer.

Les *articles 5 et 6* qui étendent et adaptent l'application des dispositions précédentes aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont également été adoptés sans modification.

M. Pillet a ensuite mis l'accent sur le caractère rétroactif de *l'article 7*, lequel dispose expressément que la loi s'appliquera aux inscriptions et saisies antérieures non encore périmées. Il a cependant souligné, approuvé en cela par M. Geoffroy, qu'une

telle disposition était nécessaire pour éviter une dualité de régimes. Cet article a été adopté sans modification, de même que l'article 8 qui permet aux créanciers inscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de s'opposer à la remise des fonds prévue par le nouvel article 16-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Après que les articles 9, 10 et 11 aient été adoptés sans modification, la commission a donné un avis favorable à l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

Judi 7 décembre 1978. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission s'est réunie pour entendre le **rapport pour avis de M. de Cuttoli** sur la proposition de résolution n° 102 (1978-1979) tendant à créer une **commission d'enquête sur les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des sociétés nationales de télévision**, présentée par M. Jean Cluzel.

Le rapporteur pour avis a exposé les raisons liées aux graves difficultés financières du secteur de la programmation télévisée, qui avaient incité M. Cluzel à déposer cette proposition (dont la commission des finances est saisie au fond).

M. de Cuttoli a proposé à la commission, saisie pour avis en application de l'article II du règlement du Sénat, d'approuver le principe de la constitution d'une commission d'enquête. En effet, a-t-il constaté, la proposition, en faisant référence aux conditions d'application du cahier des charges des sociétés nationales de programme, détermine avec précision les faits devant faire l'objet de l'enquête, lesquels faits ne donnent par ailleurs lieu à aucune poursuite judiciaire en cours.

Conformément aux conclusions du rapporteur pour avis, la commission, à l'unanimité, a donné un avis favorable à l'adoption de la proposition de résolution.

La commission a ensuite procédé à l'**examen des amendements** au projet de loi n° 13 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre premier du Livre V du code du travail relatives aux **conseils de prud'hommes**.

Après un débat au cours duquel sont intervenus M. Virapoullé, rapporteur, ainsi que MM. Pillet, Rudloff, Sérusclat et de Tinguy, la commission a décidé de donner un *avis défavorable* aux amendements :

— n° 95, 96, 98 à 100, 225, 103 à 107, 109 à 112, 114 à 122, 125 à 150 de MM. Debarge, Noé et Ciccolini ;

— n° 151 à 176, 226, 177, 179, 180 rectifié, 183 à 188, 217, 190, 218, 191 à 198, 200 à 214 de MM. Lederman, Viron et Gamboa ;

— n° 220 et 223 de MM. Béranger, Jouany, Legrand et Moreau ;

— n° 5 à 7 et 10 à 13 de M. Rabineau au nom de la commission des affaires sociales ;

— n° 2 de M. Henriet ;

— n° 231 à 236 et 240 du Gouvernement.

Elle a, en revanche, décidé de donner un *avis favorable* aux amendements :

— n° 97, 101 (sous réserve d'une modification rédactionnelle), 102, 108, 113, 123 et 124 de MM. Debarge, Noé et Ciccolini ;

— n° 178 (sous réserve d'une modification rédactionnelle), 181, 182, 189 (sous réserve également d'une modification rédactionnelle), 215 et 216 de MM. Lederman, Viron et Gamboa ;

— n° 221, 222 et 224 de MM. Béranger, Jouany, Legrand et Moreau ;

— n° 4, 8, 9 et 14 à 19 de M. Rabineau au nom de la commission des affaires sociales ;

— n° 1 de M. Guy Petit ;

— n° 3 et 227 de M. Chérioux ;

— n° 219 de M. Rudloff ;

— n° 228, 229 (sous réserve d'une modification rédactionnelle), 230, 237 à 239, 241 et 242 du Gouvernement.

Elle a enfin décidé de s'en remettre à la *sagesse du Sénat* pour l'amendement n° 199 de MM. Lederman, Viron et Gamboa.